



Assemblée générale

Distr. générale
4 mai 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-9 juillet 2021

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Anaïs Marin

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus décrit la situation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans le pays en 2020 et au début de 2021. Elle présente de nombreux éléments d'information concernant la campagne de répression actuellement en cours dans le pays et met en évidence les violations systématiques, dont l'ampleur et la gravité sont sans précédent. Mettant un accent particulier sur le droit à l'éducation, elle montre également les problèmes systémiques concernant l'accès à un enseignement de qualité, l'enseignement en biélorusse, l'enseignement en milieu carcéral, l'inscription obligatoire aux syndicats étudiants, les restrictions aux droits des enseignants et les libertés des universitaires. Ses constatations montrent que le Gouvernement biélorussien doit s'attaquer aux problèmes de longue date en amorçant des changements durables et concrets. Sur le fondement des sujets de préoccupation qu'elle aborde, la Rapporteuse spéciale adresse au Gouvernement des recommandations sur les moyens d'améliorer concrètement la situation des droits humains de toutes les personnes au Bélarus.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (7 juin 2021).



I. Introduction

A. Résumé

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été établi en 2012 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 20/13. Le Conseil a renouvelé ce mandat à huit reprises, chaque fois pour une année, par ses résolutions 23/15, 26/25, 29/17, 32/26, 35/27, 38/14, 41/22 et 44/19.
2. Le présent rapport, soumis au Conseil en application de sa résolution 44/19, couvre la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.
3. Comme les années précédentes, le Gouvernement bélarussien n'a pas reconnu le mandat de la Rapporteuse spéciale, se privant ainsi de la possibilité de dialoguer avec un mécanisme établi afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme.
4. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale analyse la situation des droits de l'homme au Bélarus et met en évidence sa détérioration sans précédent, laquelle résulte d'une recrudescence des violations depuis la fin du printemps 2020. La Rapporteuse spéciale a été informée de très nombreux actes de violence policière contre des manifestants, de cas de disparitions forcées, d'allégations de torture et de mauvais traitements et de l'intimidation d'acteurs de la société civile.
5. La période considérée a été marquée par la tenue de l'élection présidentielle, le 9 août 2020, élection dont le résultat a été fortement contesté en raison des multiples irrégularités qui auraient été commises, d'abord pendant la campagne lorsque des candidats influents de l'opposition ont été exclus du processus électoral, puis le jour du scrutin, le comptage des voix ayant semble-t-il été entaché de fraudes massives. L'élection a été immédiatement suivie d'une mobilisation populaire spontanée et le plus souvent pacifique à laquelle les autorités ont répondu par un recours à la force injustifié, disproportionné et souvent arbitraire.
6. La répression a commencé dans les jours qui ont suivi l'élection et se poursuit aujourd'hui. Des récits font état de sévices, de mauvais traitements et d'actes de torture pratiqués de façon apparemment préméditée par la police et ses supplétifs sur des personnes arrêtées arbitrairement, d'actes d'intimidation prenant la forme de tracasseries administratives et de harcèlement judiciaire destinés à inciter les dissidents à s'autocensurer ou à s'exiler, et aussi d'une tendance de plus en plus marquée consistant à criminaliser les activités de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus au niveau international.
7. Tous les secteurs de la société civile, à savoir les organisations, les médias indépendants, les défenseurs des droits de l'homme, les responsables d'opposition, les personnes actives politiquement et socialement telles que les femmes, les étudiants, les ouvriers en grève et les retraités, ont été et continuent d'être pris pour cible.
8. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par la multiplication des poursuites judiciaires engagées contre les professionnels de santé, les journalistes, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme simplement parce qu'ils faisaient leur travail. Cette tendance trouve son origine dans les problèmes systémiques que la Rapporteuse spéciale a pointés dans ses précédents rapports.
9. Les atteintes incessantes au droit à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, ainsi qu'aux droits culturels, ont eu un effet délétère sur l'exercice du droit à l'éducation.
10. La Rapporteuse spéciale rend hommage aux citoyens et aux défenseurs des droits de l'homme bélarussiens pour l'abnégation et la résilience dont ils font preuve en exigeant pacifiquement et malgré l'adversité que les droits de l'homme soient respectés. Elle estime que le seul moyen de résoudre l'actuelle crise de légitimité politique consiste pour les autorités bélarussiennes à engager sans exclusive un véritable dialogue constructif avec les représentants de la société civile.

11. Compte tenu des observations formulées dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale reste d'avis que la situation des droits de l'homme au Bélarus requiert une attention constante et qu'il faut tout faire pour empêcher la poursuite de sa détérioration.

B. Méthode

12. La Rapporteuse spéciale s'acquitte de son mandat en se fondant sur les principes de fidélité à la vérité, d'impartialité et d'indépendance, conformément au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle s'efforce d'établir les faits à partir des informations objectives et fiables communiquées par des sources pertinentes et dûment recoupées et veille particulièrement à protéger ses sources d'information tout en s'efforçant de faire preuve de transparence.

13. Conformément à la pratique des années précédentes, le 19 janvier 2021, la Rapporteuse spéciale a présenté une demande de visite officielle au Bélarus, mais n'a reçu aucune réponse. Elle aimerait avoir l'occasion d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement et encourage ce dernier à revoir sa position au sujet du mandat dont elle est titulaire.

14. Pour établir le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a donc dû s'appuyer sur les informations officielles publiques telles que les déclarations du Gouvernement et les réponses aux lettres d'allégation, les rapports envoyés par des membres de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des victimes et témoins de violations de ces droits, des rapports du corps diplomatique et des organisations internationales et régionales, le récent rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Bélarus dans le contexte de l'élection présidentielle de 2020 (A/HRC/46/4), les rapports des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, les renseignements concernant la situation au Bélarus communiqués dans le contexte du troisième cycle de l'examen périodique universel¹ et d'autres informations publiques dûment vérifiées.

15. Deux événements ont bouleversé le processus de collecte de l'information en 2020, à savoir, d'une part, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les restrictions de déplacement auxquelles elle a donné lieu et qui ont conduit à une multiplication des réunions et discussions virtuelles avec les acteurs qui informent traditionnellement la titulaire du mandat, et, d'autre part, avec l'intensification de la répression, les nombreux cas individuels directement portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale par les victimes elles-mêmes, des dizaines de témoignages ayant été reçus en réponse à l'appel à contributions qu'elle avait lancé le 15 janvier 2021. Ces sources de première main ont été dûment vérifiées et recoupées dans la mesure du possible.

II. Dialogue avec le système international de protection des droits de l'homme

16. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a continué d'entretenir avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies un dialogue sélectif et inconstant. Le 2 novembre 2020, le Bélarus a été examiné dans le cadre du troisième cycle de l'examen périodique universel. Le Gouvernement a reçu 266 recommandations, dont beaucoup avaient déjà été faites lors des premier et deuxième cycle (notamment les recommandations visant à créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), à abolir la peine de mort, à interdire la torture en droit et en pratique et à adopter une politique globale de lutte contre les discriminations). La Rapporteuse spéciale regrette que le Gouvernement n'ait toujours pas appliqué les recommandations précédentes.

¹ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/BYIndex.aspx.

17. Au cours du troisième examen du Bélarus, le Gouvernement a indiqué avoir adressé des invitations permanentes à neuf titulaires de mandat au titre des procédures spéciales². La Rapporteuse spéciale regrette que le Gouvernement persiste dans sa pratique de coopération sélective avec les procédures spéciales. Au cours de la période considérée, les procédures spéciales ont envoyé sept communications au Gouvernement, qui a répondu à cinq d'entre elles. La Rapporteuse spéciale regrette que certaines de ces réponses n'aient pas abordé les préoccupations soulevées dans les communications.

18. En 2020, le Comité des droits de l'enfant a élaboré ses observations finales concernant le document valant cinquième et sixième rapports périodiques du Bélarus³. La Rapporteuse spéciale souscrit aux constatations et aux recommandations du Comité et regrette qu'à ce jour, l'État partie n'ait entrepris aucun effort notable pour appliquer les recommandations et plus particulièrement celles qui concernent la justice pour mineurs, dans lesquelles le Comité l'avait engagé à faire en sorte que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée la plus brève possible et que les enfants et les adultes soient détenus séparément dans des conditions obéissant aux normes internationales⁴. De plus, malgré deux relances, l'État partie n'a pas fait suite aux recommandations faites par le Comité contre la torture dans ses observations finales⁵, alors que plus de deux ans se sont écoulés depuis leur adoption.

19. Le Bélarus est partie au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au cours de la période considérée, le Comité des droits de l'homme a enregistré 117 communications émanant de citoyens bélarussiens et 206 demandes devant être examinées. C'est le nombre de recours le plus élevé jamais soumis au Comité pour un seul État en une année. La plupart des plaintes concernaient des violations des articles 19, 21 et 22 du Pacte.

20. La communauté internationale a observé avec attention la détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus depuis l'élection présidentielle du 9 août 2020. Le Conseil de sécurité, réuni selon la formule Arria, a examiné la situation avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus le 4 septembre et la question de la liberté des médias avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression le 22 janvier. Le 18 septembre, le Conseil des droits de l'homme a consacré un débat d'urgence à la situation des droits de l'homme au Bélarus et adopté la résolution 45/1, dans laquelle il a chargé la Haute-Commissaire de surveiller la situation et d'en rendre compte. Le 25 février 2021, la Haute-Commissaire a présenté son rapport au Conseil⁶. Le 24 mars, le Conseil a adopté la résolution 46/20, dans laquelle il a prorogé le mandat de la Haute-Commissaire et l'a chargée de recueillir des éléments de preuve concernant les violations avec l'aide des experts concernés et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en vue de contribuer à ce que les auteurs de ces violations répondent de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes.

21. Le 17 septembre 2020, 17 États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont invoqué le Mécanisme de Moscou et chargé Wolfgang Benedek d'établir les faits concernant les allégations de violations des droits de l'homme commises dans le contexte de l'élection présidentielle du 9 août. Faisant suite aux recommandations contenues dans le rapport présenté par M. Benedek au Conseil permanent de l'OSCE le 5 novembre, 19 États ont adopté une déclaration appelant à la création de la plateforme internationale de responsabilisation pour le Bélarus le 24 mars 2021⁷.

² Voir A/HRC/WG.6/36/BLR/1.

³ CRC/C/BLR/CO/5-6.

⁴ Ibid., par. 43 f) et g).

⁵ CAT/C/BLR/CO/5.

⁶ A/HRC/46/4.

⁷ Civic Solidarity, « HRDs launch International Accountability Platform for Belarus », 24 mars 2021.

III. Cadre juridique et évolutions s’y rapportant

22. La Rapporteuse spéciale s’inquiète du resserrement des règles applicables aux organisations de la société civile travaillant au Bélarus. Le 30 octobre 2020, le Ministère de la justice a adopté la décision n° 153-1, laquelle fait obligation à toutes les organisations de rendre compte en détail chaque année de leurs activités, obligation qui, outre qu’elle impose une tracasserie bureaucratique supplémentaire superflue aux organisations, notamment aux plus petites, pourrait être utilisée à des fins discriminatoires contre celles qui œuvrent à la promotion des droits de l’homme.

23. Les règles régissant la liberté de réunion pacifique ont également été renforcées. Le 1^{er} mars 2021, les amendements au Code des infractions administratives ont alourdi les peines encourues pour participation à un rassemblement « non autorisé » et établi une responsabilité pénale en cas de violations répétées des dispositions administratives relatives aux rassemblements publics. La Rapporteuse spéciale redoute que ces amendements restreignent davantage encore l’exercice légitime du droit de réunion pacifique tel qu’il est consacré par le droit international des droits de l’homme.

24. La Rapporteuse spéciale constate une nouvelle fois avec inquiétude que les dispositions relatives à la non-discrimination reconnues à l’échelle internationale, qui sont essentielles dans la réalisation des objectifs de développement durable définis dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030, ne sont pas appliquées concrètement. Les femmes et les groupes vulnérables, en particulier les personnes handicapées, les minorités linguistiques et religieuses, les personnes LGBTQI et les personnes vivant avec le VIH, sont encore l’objet de discrimination. La Rapporteuse spéciale engage le Gouvernement à adopter une politique globale de lutte contre les discriminations afin de garantir l’égalité pour tous en droit et en pratique.

25. Un consensus se dessine au Bélarus pour reconnaître la nécessité d’une réforme constitutionnelle. Le 11 février 2021, le Président Aleksandr Lukashenko a annoncé devant l’Assemblée du peuple qu’une nouvelle Constitution serait rédigée et soumise à référendum au début de 2022⁸. La Rapporteuse spéciale constate toutefois avec regrets que les 2 700 délégués invités à participer à la séance de l’Assemblée n’étaient pas représentatifs de l’ensemble de la société civile et que les débats ont évité d’aborder les causes profondes de la crise actuelle⁹. Elle exhorte le Gouvernement à associer davantage les acteurs de la société civile, notamment les spécialistes de droit constitutionnel qui ont un avis dissident, à l’examen de la réforme constitutionnelle et à l’élaboration de la nouvelle Constitution elle-même, et à faire en sorte que la réforme en question tende vers la promotion des droits de l’homme et le renforcement de la démocratie.

26. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les évolutions de la législation qui pourraient restreindre davantage encore la liberté d’opinion et d’expression au Bélarus. En effet, les modifications qu’il est proposé d’apporter à la loi sur la lutte contre l’extrémisme¹⁰ prévoient l’interdiction des organisations et des entreprises sous le motif d’« extrémisme », un concept qui reste mal défini. Les médias qui couvrent des événements jugés extrémistes seraient considérés comme « faisant la promotion de l’extrémisme ». Les projets d’amendements à la loi sur les médias autoriseraient les procureurs à accéder aux ressources Internet et aux publications en ligne considérées comme « extrémistes ». Les modifications qu’il est envisagé d’apporter au Code du travail visent à interdire les revendications politiques pendant les grèves et à criminaliser les violations répétées de la procédure régissant l’organisation et le déroulement des rassemblements de masse. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les graves risques que les amendements proposés pourraient comporter pour la liberté d’expression et d’association et pour les droits au travail

⁸ Belta, « Lukashenko: New Constitution will be drafted by year-end », 11 février 2021.

⁹ Media IQ, « A one-of-a-kind Leader; State-run TV actively praise Lukashenko against the backdrop of the All-Belarusian People’s Assembly », Monitoring of State TV Narratives in Belarus (08/02/2021 – 14/02/2021), 16 février 2021.

¹⁰ www.prokuratura.gov.by/ru/media/novosti/zashchita-sotsialnykh-prav-grazhdan/bezopasnost-zhiznedeyatelnosti-naseleniya/generalnaya-prokuratura-podgotovleny-k-vneseniyu-izmeneniya-v-zakonodatelstvo-o-protivodeystvii-ekst/.

et à la participation politique et fait observer que leur application sélective pourrait accentuer l'érosion de l'espace civique au Bélarus.

27. La Rapporteuse spéciale constate que le Gouvernement n'a pris aucune mesure concrète pour créer une institution nationale des droits de l'homme, en dépit des 17 recommandations dans ce sens reçues par le Bélarus lors du deuxième cycle de l'examen périodique universel (voir A/HRC/30/3) et des 11 recommandations du même ordre reçues lors du troisième cycle (voir A/HRC/46/5). L'absence d'ombudsman continue de priver les Bélarussiens de la possibilité de solliciter la protection de leurs droits de l'homme et contraint les victimes à se tourner vers les organes internationaux, qui, compte tenu de la gravité des violations des droits de l'homme qui semblent avoir été commises au cours des derniers mois, risquent d'être débordés. La Rapporteuse spéciale réaffirme que de son point de vue, une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris pourrait jouer un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Bélarus.

28. Le deuxième examen périodique du Bélarus, qui a eu lieu en 2015, a conduit l'État à adopter un plan d'action national pour les droits de l'homme pour la période 2016-2019¹¹. Au moment où le présent rapport a été achevé, le Gouvernement n'avait pas publié de rapport d'exécution permettant d'évaluer les progrès accomplis. La Rapporteuse spéciale engage le Gouvernement à saisir l'occasion offerte par ce troisième examen pour adopter un plan de suivi afin d'améliorer la législation nationale et de la rendre conforme au droit international des droits de l'homme.

IV. Préoccupations concernant les droits de l'homme

A. Droit à la vie et à l'intégrité physique

29. La Rapporteuse spéciale constate avec une profonde préoccupation qu'en appliquant la peine de mort et en refusant d'enquêter promptement et d'établir les responsabilités dans les cas où il est fait état de la privation arbitraire de la vie, le Bélarus viole l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et démontre son mépris pour les recommandations pertinentes faites par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment par le Comité des droits de l'homme¹².

1. Peine de mort

30. Le Bélarus demeure le seul pays d'Europe à maintenir et appliquer la peine de mort comme châtiment suprême. Depuis 1990, plus de 400 détenus incarcérés dans le quartier des condamnés à mort ont été exécutés et un seul a été gracié. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont à maintes reprises appelé le Bélarus à abolir la peine de mort. La Rapporteuse spéciale réaffirme que de son point de vue, l'État devrait faire preuve de volonté politique et engager un effort d'éducation et de plaidoyer en faveur de l'abolition de la peine de mort et, en attendant, décréter promptement un moratoire sur les exécutions.

31. À la date du 31 mars 2021, cinq personnes étaient semble-t-il en attente de leur exécution au Bélarus. Deux d'entre elles, Viktor Paulau et Viktor Serhel, reconnues coupables de meurtre, ont été condamnées à mort en 2019. Deux autres, les frères Stanislau et Ilia Kostseu, ont été condamnés le 10 janvier 2020 pour un meurtre qu'ils avaient commis alors qu'ils étaient âgés respectivement de 18 et 20 ans. En 2021, Viktor Skrundzik, âgé de 29 ans, a été condamné à mort une nouvelle fois pour meurtre. Le procès s'est tenu après que la Cour suprême eut rejeté en juin la première condamnation à mort prononcée en mars 2020.

32. La Rapporteuse spéciale est en outre particulièrement préoccupée par le fait que les informations concernant la peine de mort au Bélarus sont encore classées « confidentielles ». Ni le condamné ni ses proches ne sont informés de la date de l'exécution ou du lieu de la future sépulture.

¹¹ Voir geneva.mfa.gov.by/docs/interagency_plan_of_belarus_on_human_rights_eng.docx.

¹² Voir CCPR/C/BLR/CO/5.

2. Privation arbitraire de la vie

33. Au lendemain de l'élection du 9 août 2020, quatre personnes au moins ont perdu la vie du fait de brutalités policières. Le 10 août, Aliaksandr Taraikouski a été tué par balles à Minsk, même si des responsables ont affirmé qu'un objet non identifié lui avait explosé dans les mains. Le certificat de décès indique que la mort a été provoquée par une hémorragie abondante provoquée par une plaie ouverte à la poitrine¹³. Cette affaire n'a donné lieu à aucune investigation pénale. Un autre manifestant, Hendaz Shutau, est décédé à l'hôpital après avoir été blessé par balles à la tête le 11 août après une manifestation à Brest. Le Ministère de l'intérieur a reconnu que le manifestant avait été tué¹⁴, mais le 25 février 2021, le tribunal régional de Brest l'a reconnu coupable de tentative de meurtre sur la personne d'un agent des forces de l'ordre, qui aurait ouvert le feu en situation de légitime défense¹⁵. Le 9 août, Aliaksandr Vikhor, qui participait à une manifestation à Homiel, a été arrêté par la police. Le 11 août, il a été condamné à dix jours d'internement administratif. Le 12 août, son état de santé s'est détérioré et il a été transporté à l'hôpital, où il est décédé¹⁶. Le Comité d'enquête du Bélarus a refusé d'engager une procédure, arguant que le décès était le résultat d'une pathologie cardiaque¹⁷.

34. Raman Bandarenka, un habitant de Minsk, est décédé à l'hôpital le 12 novembre après avoir été sévèrement passé à tabac sur la place dite « des changements » par des inconnus, qui l'ont déposé devant un commissariat de police, d'où il a été transporté inconscient à l'hôpital. Le 18 février 2021, alors que le corps médical affirmait que la victime avait été maltraitée par la police, le Service du Procureur général a ouvert une enquête en application de la partie 3 de l'article 147 (« lésions corporelles graves infligées intentionnellement ») du Code pénal, en précisant toutefois que l'implication des forces de l'ordre n'avait pas été établie. Le Service du Procureur général demeure saisi de l'affaire.

3. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

35. En dépit des multiples recommandations formulées par le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ainsi que dans le contexte de l'examen périodique universel, le Code pénal bélarussien ne définit toujours pas la torture en tant qu'infraction distincte et spécifique. La législation actuelle ne couvre pas tous les actes de torture et ne réprime pas les actes de torture par des peines à la mesure de leur gravité.

36. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations crédibles faisant état du recours systématique et généralisé à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur des individus¹⁸, y compris des enfants¹⁹, détenus au Bélarus. Les vidéos et les photographies en accès libre, de même que les récits de survivants et de témoins, ont apporté suffisamment d'éléments pour confirmer que le recours à la torture et aux mauvais traitements a été systématique au Bélarus dans les jours qui ont suivi l'élection.

37. Dans les mois qui ont suivi l'élection, alors qu'elle dispersait des manifestations, la police a fréquemment recouru de manière excessive à la force et employé des moyens spéciaux tels que les passages à tabac en règle, les grenades lacrymogènes, les balles en caoutchouc, les grenades assourdissantes ou encore l'étouffement. Selon de nombreuses informations, les personnes arrêtées arbitrairement ont fait l'objet de multiples abus dans les véhicules de police. Gardées pendant des heures dans des camionnettes non identifiées et des fourgons cellulaires, elles étaient menottées, privées d'eau et de nourriture et n'avaient accès ni aux toilettes ni à des soins médicaux.

¹³ « Belarusians Pay Last Respects To Protester Who Died In Post-Election Unrest », BelarusFeed, 15 août 2020.

¹⁴ <https://spring96.org/ru/news/99348>.

¹⁵ « Dead protester convicted of attempted murder », Viasna, 25 février 2021.

¹⁶ <https://spring96.org/ru/news/99348>.

¹⁷ <https://www.belta.by/incident/view/usk-gomelchanin-aleksandr-vihor-umer-iz-za-vnezapno-obostrivshih-sja-zabolevanij-428881-2021>.

¹⁸ Voir « Belarus: Systematic Beatings, Torture of Protesters », Human Rights Watch, 15 septembre 2020 ; et Human Rights Center « Viasna », « Human Rights Situation in Belarus in 2020: Analytical review », spring96.org.

¹⁹ Voir Convention relative aux droits de l'enfant, article premier.

38. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations indiquant que des manifestants arrêtés ont été torturés pendant les interrogatoires. Plusieurs manifestants, mais aussi de simples passants, ont été brutalisés et même menacés de viol pendant les interrogatoires. Ils étaient fréquemment maltraités verbalement et psychologiquement, insultés et menacés de mort par les enquêteurs, qui obligeaient parfois, par exemple, les femmes à regarder des hommes complètement dévêtus en train de se faire frapper. Les humiliations étaient fréquentes pendant les transferts d'un centre de détention ou d'une cellule à l'autre. Les détenus devaient emprunter des « couloirs de matraques » dans lesquels ils étaient systématiquement insultés et humiliés par les agents de sécurité²⁰.

39. Les personnes en détention provisoire ou exécutant des peines de détention administrative étaient détenues dans des conditions inhumaines dans des cellules surpeuplées dépourvues de ventilation, sans eau et avec des toilettes ne laissant place à aucune intimité. Ajoutées aux lenteurs dans l'accès aux soins, ces conditions sanitaires déplorables constituent une source de préoccupation supplémentaire dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)²¹.

40. La Rapporteuse spéciale se déclare préoccupée par les mauvais traitements infligés aux enfants qui ont pris part à des manifestations pacifiques. Selon une note d'information reçue du Ministère de l'intérieur le 2 octobre 2020, rien qu'entre le 9 août et le 29 septembre 2020, 813 mineurs ont été arrêtés et beaucoup d'entre eux ont par la suite été victimes d'actes de violence physique et psychologique. Ainsi, Piotr Kiryk a été arrêté le 12 août à Minsk. Conduit par les policiers jusqu'à un fourgon, il a été frappé au dos, aux bras et aux jambes, un passage à tabac qui s'est poursuivi bien qu'il ait informé les policiers qu'il n'avait que 16 ans²². Après sa libération, Piotr a déposé plainte pour violence policière. Le comité d'enquête désigné a refusé d'enquêter sur les allégations, considérant que les éléments de preuve étaient insuffisants²³.

41. La Rapporteuse spéciale réaffirme que le droit international des droits de l'homme garantit aux enfants le droit à la liberté de réunion pacifique et rappelle qu'en février 2020, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant a invité instamment le Bélarus à veiller à ce que les cas de violence à l'égard d'enfants fassent l'objet d'enquêtes et à ce que les auteurs soient poursuivis et traduits en justice²⁴.

42. La Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation que le recours à la torture et aux mauvais traitements n'a pas faibli depuis le pic atteint au lendemain de l'élection du 9 août, une situation qui s'explique par l'apparente impunité judiciaire dont jouissent les auteurs. Le 21 février 2021, alors qu'elle présentait son rapport global sur la situation des droits de l'homme au Bélarus dans le contexte de l'élection présidentielle de 2020 au Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire a rappelé que les organes chargés des enquêtes préliminaires au Bélarus avaient reçu 4 644 plaintes pour recours à la force et à des moyens spéciaux par les agents du Ministère de l'intérieur qui dispersaient des manifestations non autorisées. La majorité des plaintes ont été rejetées, ou les victimes ont été informées que les enquêtes avaient conclu à l'insuffisance de motifs justifiant l'ouverture d'une action pénale²⁵.

²⁰ World Organization against Torture (OMCT), « Belarus: new report exposes denial of justice for victims of torture and police violence », 26 janvier 2021.

²¹ Voir <https://spring96.org/ru/news/101521> ; Human Constanta, « Belarus after the 9 August Presidential Elections », 7 October 2021 ; International Committee for the Investigation of Torture in Belarus, « Mass Torture in Belarus 2020 », disponible à l'adresse www.legin.by/uploads/FirstReport2020.pdf (voir également www.legin.by/documents/25) ; et <https://belhelcom.org/sites/default/files/katavanni-daklad-2020.pdf>.

²² <https://spring96.org/ru/news/99611>.

²³ http://eurasia.amnesty.org/wp-content/uploads/2021/02/belarus-crackdown-on-children_web.pdf. **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**

²⁴ CRC/C/BLR/CO/5-6, par. 21 h).

²⁵ Anastasia Ziobina, « Police Abuse Continues in Belarus », Human Rights Watch, 21 septembre 2020. **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**

De plus, beaucoup de plaignants ont par la suite fait l'objet d'intimidation par la police et de harcèlement judiciaire, certains risquant même d'être à nouveau arrêtés et torturés²⁶.

43. Le 19 novembre 2020, la Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par la multiplication des informations faisant état d'arrestations, de manœuvres d'intimidation et d'actes de torture à grande échelle et ont invité les autorités à mener une enquête prompte, indépendante et impartiale sur le recours excessif à la force et les mesures de représailles illicites prises contre les manifestations pacifiques²⁷. À la date de rédaction du présent rapport, aucune action pénale n'avait encore été ouverte contre les auteurs. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont rappelé que le droit international faisait obligation aux États de contraindre les institutions et les individus à rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme²⁸.

44. Les manifestantes n'ont pas été épargnées par la torture et les mauvais traitements pendant la dispersion des manifestations, le transport et la détention de la part des policiers. Des femmes arrêtées auraient été privées de produits hygiéniques, d'eau et de savon. Détenues dans des cellules exiguës en compagnie de dizaines de codétenues, elles ne jouissaient d'aucune intimité lorsqu'elles allaient aux toilettes et il n'était pas rare que des gardiens hommes entrent dans les cellules sans prévenir.

45. De plus, des cas de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre pouvant aller jusqu'à la menace de viol ou même jusqu'au viol de manifestants détenus, hommes et femmes, ont été rapportés²⁹. Certains détenus étaient victimes d'attouchements sexuels ou frappés à coups de matraque sur les organes génitaux par les agents des forces de l'ordre³⁰. Les autorités ont assuré qu'aucun cas de viol ne leur avait été rapporté, mais 143 femmes au moins ont affirmé avoir été torturées ou agressées sexuellement par des membres des forces de sécurité³¹.

4. Arrestations et détentions arbitraires

46. Un nombre record d'arrestations et de détentions arbitraires a été rapporté à la veille et au lendemain de l'élection de 2020. Selon les groupes bélarussiens de défense des droits de l'homme qui suivent la situation des personnes mises en accusation pour des activités liées à des manifestations non violentes, à la fin de la période, 322 personnes au moins, dont au moins 43 femmes et trois mineurs, étaient considérées comme victimes de poursuites pénales à caractère politique³². Au nombre de ces personnes se trouvent des militants influents et des responsables d'opposition incarcérés en détention provisoire depuis mai 2020. Le Service du Procureur général a confirmé que 468 actions pénales avaient été engagées contre 631 personnes³³.

47. Le nombre d'arrestations et de détentions arbitraires a connu un paroxysme le 9 août, avec plus de 1 000 interpellations en une seule journée de manifestations pacifiques³⁴ ; à la date du 12 août, les forces de sécurité bélarussiennes avaient arbitrairement arrêté près de 7 000 personnes, essentiellement des manifestants pacifiques, membres ou partisans de l'opposition politique, professionnels des médias, défenseurs des droits de l'homme, avocats et activistes exprimant des avis critiques³⁵. Beaucoup de ces personnes ont par la suite été

²⁶ « Belarus: Impunity for perpetrators of torture reinforces need for international justice », Amnesty International, 27 janvier 2021.

²⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) « Belarus: UN experts call for probe into violence against protesters », 19 novembre 2020.

²⁸ HCDH, « Belarus must end pattern of police brutality and impunity: UN experts », 1^{er} avril 2021.

²⁹ www.legin.by/documents/tretii-promezhutochnii-otchet-po-pitkam-pftki-v-otnoshenii-zhenschini.

³⁰ « Belarus: Systematic Beatings, Torture of Protesters », Human Rights Watch, 15 septembre 2020.

³¹ www.the-village.me/village/city/whatsgoingon/287319-women-violence.

³² <https://prisoners.spring96.org/en>.

³³ www.prokuratura.gov.by/ru/media/novosti/nadzor-za-resheniyami-po-ugolovnym-i-grazhdanskim-delam/organy-prokuratury-napominayut-o-neotvratimosti-otvetstvennosti-za-protivopravnye-deystviya/.

³⁴ Amnesty International, « Belarus: More than 1,000 people arrested in a single day of peaceful protests amid escalating repression of rights », 9 novembre 2020.

³⁵ Tanya Lokshina, « Justice Is Needed for Belarus », Human Rights Watch, 16 septembre 2020.

prises en examen pour des infractions relevant de l'article 342 du Code pénal (« Organisation d'actions portant gravement atteinte à l'ordre public et participation à de telles actions »), passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, de l'article 293 (« Organisation d'émeutes ou participation à de telles émeutes »), passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à huit ans, et de l'article 339.2 (« Hooliganisme »).

48. La Rapporteuse spéciale a été alarmée en apprenant qu'au nombre des personnes arrêtées et détenues arbitrairement figuraient des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes qui ne faisaient que leur métier, c'est-à-dire qui observaient des manifestations de masse ou qui en rendaient compte. Au cours de la période préélectorale, des dizaines de milliers de Bélarussiens ont rejoint les points de collecte de signatures afin d'afficher leur soutien à des candidats à l'élection présidentielle. Des centaines d'entre eux, dont plusieurs journalistes, ont par la suite été arrêtés. Ainsi, les 14 et 15 juillet, une quinzaine de professionnels des médias qui assuraient la couverture de rassemblements publics pour leurs médias respectifs ont subi un contrôle d'identité et de leur carte de presse par la police, puis ont fini par être arrêtés, alors qu'ils arboraient, pour la plupart, des badges et des cartes de presse valides et des vestes les identifiant clairement comme journalistes professionnels³⁶.

49. Des professionnels de santé ont également été l'objet de diverses formes de représailles et de répression. Certains ont été arrêtés et détenus arbitrairement alors qu'ils accomplissaient leur devoir professionnel et portaient secours aux victimes de violence. Le 7 novembre 2020, plus de 50 professionnels de santé ont été arrêtés pour avoir participé à une marche de solidarité³⁷. Selon des informations reçues d'une organisation non gouvernementale en février 2021, au moins 17 professionnels de santé ont été renvoyés pour avoir exprimé des avis critiques et 48 étudiants en médecine ont été inquiétés. En 2020, 25 médecins au moins ont fait l'objet de mesures de détention administrative. Au total, 780 peines d'amendes et plus de six cents jours de détention administrative ont été infligés à des professionnels de santé. Artsuom Sarokin, un anesthésiste qui avait communiqué à un journaliste des renseignements médicaux concernant Raman Bandarenka, a été arrêté le 19 novembre et condamné à deux ans de prison le 2 mars au titre de la partie 3 de l'article 178 du Code pénal pour divulgation de secret médical.

5. Disparitions forcées et expulsions arbitraires et forcées

50. Au cours des arrestations de masse qui ont fait suite à la journée de l'élection, un certain nombre de cas de disparitions forcées ont été signalés. Les autorités n'ont pas eu de nouvelles de certains partisants de l'opposition ou les manifestants pacifiques avaient été arrêtés et les proches restaient sans nouvelles pendant plus de vingt-quatre heures. Les personnes qui se montraient critiques envers la politique gouvernementale étaient enlevées en pleine rue, souvent par des hommes masqués portant des uniformes non identifiables ou même habillés en civil ; les proches ne pouvaient pas avoir de contacts avec les victimes d'enlèvement et ne recevaient pas d'information sur ce qu'il était advenu d'elles pendant plusieurs heures et même plusieurs jours. Les blocages complets d'Internet et des communications mobiles compliquaient considérablement la recherche des victimes. Dans la plupart des cas, les proches retrouvaient les personnes disparues après leur remise en liberté ou avec l'aide de volontaires des organisations de défense des droits de l'homme ou d'autres détenus libérés³⁸.

51. Victimes de toutes sortes de pressions, des milliers de Bélarussiens, parmi lesquels des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des universitaires, des étudiants et des informaticiens, ont quitté le pays depuis août 2020. Plusieurs hauts responsables de l'opposition ont trouvé refuge à l'étranger, notamment Valery Tsepkalo, suivi de son épouse Veranika, et la candidate à l'élection présidentielle Sviatlana Tsikhanovskaya, contrainte à l'exil le 11 août. Après avoir été enlevée à Minsk par un groupe d'inconnus en civil et suite à sa disparition forcée le 7 septembre, Maryia Kalesnikava, membre influente du Conseil de coordination créé par l'opposition à la suite du vote contesté, a été conduite à la frontière

³⁶ « Belarus: Crackdown on Political Activists, Journalists: Arrests, Criminal Charges, Police Beatings Ahead of August 9 Presidential Vote », Human Rights Watch, 30 juillet 2020.

³⁷ <https://spring96.org/ru/news/100309>.

³⁸ <https://citydog.by/post/gde-iskat-cheloveka/>; <https://meduza.io/en/feature/2020/08/11/gone-without-a-trace>; <https://news.tut.by/society/696958.html>.

ukrainienne pour être expulsée du Bélarus, une manœuvre qu'elle a déjouée en déchirant son passeport. Le 12 septembre, M^{me} Kalesnikava a été mise en examen au titre de la troisième partie de l'article 361 du Code pénal (« Appels à commettre des actions visant à porter atteinte à la sécurité nationale du Bélarus »)³⁹.

52. Outre les cas de disparition et d'expulsion forcée à caractère politique, la Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que des familles ayant ouvertement soutenu l'opposition ou participé à des rassemblements de masse ont été menacées de se voir retirer leurs enfants. Des parents engagés politiquement ont été informés que leur famille avaient été enregistrées par le Département de la protection de l'enfance comme ayant un enfant vivant en « situation socialement dangereuse »⁴⁰. Selon des témoignages, plusieurs familles auraient décidé de quitter le pays suite à ces menaces. En juillet 2020, M^{me} Tsikhanovskaya a emmené ses deux enfants à l'étranger pour des raisons de sécurité et après avoir reçu des menaces par téléphone⁴¹.

6. Droit à un procès équitable

53. Dans le dernier rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale (A/75/173), la Rapporteuse spéciale a observé que les carences institutionnelles et les ingérences et pressions politiques exercées sur les juridictions et le système judiciaire compromettaient l'indépendance de la justice et avaient des effets néfastes sur l'exercice du droit à un procès équitable au Bélarus. Cette réalité a été amplement démontrée dans le contexte de la détérioration de la situation des droits de l'homme en 2020 et 2021.

54. L'indépendance des juges est systématiquement restreinte. Dans les affaires politiquement sensibles, les juges sont apparemment censés exécuter les demandes du Procureur général, dont le rôle est d'appliquer la politique répressive de l'exécutif consistant à condamner les dissidents à de lourdes peines. C'est pourquoi ils instruisent le plus souvent à charge et privent les accusés de leur droit à la présomption d'innocence ou du droit de citer des témoins à décharge. Dans le contexte des arrestations et de la privation de liberté, des témoignages concordants font état de retards dans la possibilité de rencontrer un avocat et de bénéficier d'autres garanties juridiques et procédurales, une situation jugée de plus en plus inquiétante. Les avocats sont obligés de signer un accord de non-divulgateur, ce qui complique l'accès à l'information concernant les articles et les chefs d'accusation. L'administration pénitentiaire a à de nombreuses reprises empêché les avocats de rencontrer leurs clients en détention provisoire, invoquant des précautions sanitaires alors que le Gouvernement n'a officiellement mis en place à ce jour aucune mesure préventive ou restrictive en rapport avec la COVID-19.

55. Si dans leur grande majorité, les manifestations et marches de solidarité ont été pacifiques, de nombreux manifestants, mais aussi des passants et des curieux, se sont plaints d'avoir été arrêtés ou convoqués au tribunal sans avoir été dûment informés des charges retenues contre eux et/ou sans avoir eu ni le temps ni la possibilité de préparer leur défense. Beaucoup de procès impliquant des manifestants pacifiques se sont déroulés dans les commissariats de police ou les centres de détention, ce qui a largement contribué à empêcher leur publicité. En août, la durée moyenne de l'examen d'une affaire était comprise entre deux et quinze minutes. Les témoins, souvent masqués ou cagoulés et déposant sous pseudonyme pour protéger leur identité, ne pouvaient être distingués des hommes en civil qui avaient procédé aux arrestations, et il arrivait même que des témoins ne soient pas cités ou appelés à la barre lors des audiences⁴².

56. De nombreux récits indiquent une tendance à la criminalisation de toute forme de dissidence. Au cours de l'été 2020, les accusations portées contre les manifestants pacifiques avaient principalement trait à l'article 23.34 du Code des infractions administratives (« Violation des procédures relatives à l'organisation ou au déroulement de rassemblements de masse »). Avec l'intensification et la diversification des manifestations, le Service du

³⁹ « Maryia Kalesnikava faces formal charges », Viasna, 17 septembre 2020.

⁴⁰ Voir <https://adcmemorial.org/wp-content/uploads/osce-report-on-vaw-1.pdf> ; voir aussi http://eurasia.amnesty.org/wp-content/uploads/2021/02/belarus-crackdown-on-children_web.pdf.

⁴¹ « Under Threat, Belarusian Opposition Candidate Moves Children Out Of Country », Radio Free Europe, 20 juillet 2020.

⁴² https://spring96.org/files/book/en/2020_belarus_august_justice_for_protesters_en.pdf.

Procureur général a commencé à engager des poursuites pénales de façon plus systématique. Le 7 mars 2021, le Vice-Ministre de l'intérieur a annoncé que plus de 2 500 actions pénales avaient été engagées depuis août 2020 sous des chefs d'accusation tels que « organisation d'émeutes » ou « actions portant gravement atteinte à l'ordre public » (art. 293 et 342 du Code pénal), « dégradation de biens matériels » (art. 218), « Violence ou menaces envers un fonctionnaire de police » (art. 364), « calomnie » (art. 188) et « hooliganisme » (art. 339).

57. La Rapporteuse spéciale regrette que les pressions et le harcèlement déjà intenses auxquels sont soumis les avocats, un aspect qu'elle a abordé dans son récent rapport à l'Assemblée générale et que le Comité des droits de l'homme a également évoqué⁴³, se soient encore intensifiés en 2020 et perdurent en 2021. L'ingérence dans l'activité professionnelle des avocats est un phénomène systémique au Bélarus. Le Ministère de la justice exerçait, semble-t-il, des pressions sur les avocats qui faisaient leur travail et défendaient des personnes ayant exprimé des opinions dissidentes, des partisans de l'opposition, des victimes de violence ou des défenseurs des droits de l'homme. En effet, les avocats étaient fréquemment empêchés de rencontrer leurs clients, soumis à des inspections de certification, radiés du barreau ou même arrêtés et placés en détention.

B. Espace civique et libertés fondamentales

1. Liberté de réunion pacifique

58. La Rapporteuse spéciale partage les préoccupations que le Comité des droits de l'homme a exprimées à de nombreuses reprises concernant les restrictions au droit de réunion pacifique et en particulier l'interdiction des rassemblements spontanés et des piquets individuels⁴⁴. En 2018, le Comité s'était déjà déclaré préoccupé par la répression policière des rassemblements pacifiques et par les condamnations prononcées contre des manifestants pour des infractions pénales et administratives. La Commission de Venise du Conseil de l'Europe a observé que les manifestations et contre-manifestations spontanées étaient de fait interdites au Bélarus et que les manifestations même pacifiques étaient criminalisées⁴⁵.

59. Pendant toute la période considérée, les Bélarussiens ont revendiqué leur droit à la liberté de réunion pacifique avec une ampleur sans précédent. Pour la première fois dans l'histoire du pays, des dizaines de milliers de personnes ont rejoint les piquets de collecte de signatures et les meetings de campagne en faveur des candidats autres que le Président en exercice. Après l'élection présidentielle, les manifestants en nombre ont spontanément envahi les rues pour protester contre les résultats officiels, qu'ils considéraient comme faussés. Le nombre de manifestants pacifiques a atteint plusieurs centaines de milliers durant les week-ends suivants alors que les manifestants rejoignaient les cortèges pacifiques organisés en solidarité avec les victimes de violence policière et d'arrestations arbitraires, mais ils ont été accueillis par des mesures répressives. La Rapporteuse spéciale rappelle que la liberté de réunion pacifique est un droit humain garanti par plusieurs conventions auxquelles le Bélarus est partie.

60. En mai et juillet 2020, au moins 1 100 manifestants pacifiques ont été arrêtés par la police, près de 200 personnes ont été condamnées par les tribunaux administratifs à des peines de détention administrative allant jusqu'à quinze jours et plus de 300 personnes ont été condamnées à des amendes⁴⁶. Les autorités ont choisi de réprimer ces rassemblements et d'empêcher qu'ils se reproduisent, notamment en déployant de très nombreux policiers et agents de sécurité armés, en autorisant les policiers et les militaires, appuyés par des supplétifs en civil, à recourir à la force de manière excessive et en procédant à de nombreuses interpellations de manifestations et de passants. L'intronisation en toute discrétion d'Aleksandr Lukashenko à la présidence, le 23 septembre, a déclenché une nouvelle vague

⁴³ CCPR/C/BLR/CO/5, par. 41.

⁴⁴ Voir CCPR/C/BLR/CO/5.

⁴⁵ Conseil de l'Europe, « Venice Commission on Belarus: spontaneous peaceful demonstrations and counterdemonstrations are de facto banned and non-violent demonstrations criminalised », communiqué de presse, 22 mars 2021.

⁴⁶ <https://spring96.org/en/news/97358> ; <https://spring96.org/en/news/98021> ; <http://spring96.org/en/news/98647>.

de manifestations marquée par au moins 364 arrestations. Les forces de sécurité auraient fait usage de canons à eau et de produits chimiques irritants et effectué des tirs de sommation contre les manifestants pacifiques, et de nombreux témoignages font état de passages à tabac ou d'autres formes de mauvais traitements contre les personnes arrêtées.

61. Plusieurs catégories socioprofessionnelles ont fait l'objet de sanctions administratives ciblées – des peines de détention allant jusqu'à quinze jours et des amendes (en application de l'article 23.34 du Code des infractions administratives) – pour avoir participé aux manifestations du mois d'août et aux marches pacifiques qui ont suivi. Entre août et novembre 2020, au moins huit religieux ont fait l'objet de poursuites administratives et 24 croyants ont été arrêtés en pleine prière et visés par des poursuites administratives. En octobre, l'Association libre des athlètes biélorussiens a rapporté 22 cas de représailles (arrestations, menaces et renvoi de l'équipe nationale) visant des athlètes et des personnalités liées au mouvement⁴⁷. Des acteurs de la culture⁴⁸, des salariés et représentants syndicaux d'entreprises⁴⁹, des enseignants et des étudiants⁵⁰, et même des retraités (qui avaient organisé leur propre manifestation hebdomadaire à partir du 23 novembre) figuraient au nombre des condamnés.

62. En novembre 2020, les autorités ont commencé à intensifier les poursuites pénales contre les manifestants pacifiques. Le 1^{er} novembre 2020, le Comité d'enquête du Bélarus a signalé que, sur l'ensemble des personnes arrêtées, 231 avaient le statut de suspect dans des affaires pénales concernant l'organisation d'« actions portant gravement atteinte à l'ordre public » et la participation à ces actions. Selon les informations reçues, depuis le début de l'actuelle campagne de répression, lancée en mai 2020, plus de 2 300 actions pénales ont été engagées contre les participants à des rassemblements pacifiques.

63. Selon les données recueillies par les bénévoles du centre pour les droits de l'homme Viasna, 20 % des 26 579 personnes arrêtées dans 46 localités du Bélarus en 2020 étaient des femmes et on dénombrait également 171 mineurs et 57 étrangers⁵¹. Les rassemblements et manifestations pacifiques se sont poursuivis au Bélarus en 2021, de même que la politique répressive engagée par les autorités.

2. Liberté d'association

64. La Rapporteuse spéciale a constaté avec préoccupation que la situation concernant la liberté d'association avait continué à se dégrader au cours de la période considérée, comme en témoignent les pressions et les manœuvres d'intimidation dont font l'objet les organisations de la société civile, les syndicats et d'autres associations. Le Gouvernement a continué de violer le droit à la liberté d'association en imposant des restrictions motivées par des considérations politiques ainsi que des actes de représailles, des arrestations et des poursuites, avec pour cibles particulières les personnes engagées dans des activités de défense des droits de l'homme. Outre les tracasseries administratives systémiques, les organisations de la société civile faisaient face à une vague sans précédent de contrôles financiers et autres, y compris des descentes de police et des perquisitions de domiciles privés.

65. Plusieurs défenseurs et militants des droits de l'homme sont actuellement emprisonnés pour avoir fourni à travers leurs organisations aux personnes arrêtées pendant la vague de répression postélectorale une assistance juridique ou une aide financière de solidarité pour le paiement des amendes. Les accusations étaient portées au titre de la partie 3 de l'article 293 du Code pénal (« Formation ou préparation d'une personne en vue de sa participation à des émeutes ou financement de telles activités »). L'étudiante Maryia (Marfa) Rabkova, coordonnatrice du service bénévole de l'organisation Viasna, est détenue depuis le 17 septembre 2020 sur la base de telles accusations⁵². D'autres accusations ont été portées contre elle le 12 février 2021 au titre de la partie 2 de l'article 285 (« Participation à une

⁴⁷ « IOC must join with Belarusian athletes to ensure human rights and sport are protected », UNI Global Union, 7 octobre 2020.

⁴⁸ <https://pen-centre.by/en/2021/01/28/bez-prava-na-kulturu-belarus-2020.html>.

⁴⁹ www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_776025.pdf.

⁵⁰ https://zbsunion.by/en/news/pressure_on_students.

⁵¹ <https://spring96.org/en/news/101223> ; <http://spring96.org/ru/news/99641>.

⁵² <https://prisoners.spring96.org/en/person/marfa-rabkova>.

organisation criminelle ») et de la partie 3 de l'article 130 (« Incitation à la haine envers un autre groupe social de la part d'un groupe de personnes »). Elle encourt douze ans de prison⁵³.

66. Le 16 février 2021, 90 perquisitions ont été menées simultanément dans les bureaux et les domiciles privés de plusieurs défenseurs des droits de l'homme et journalistes par la police, qui accusait leurs organisations de financer ou d'appuyer de différentes manières des manifestations et des activités extrémistes. Les organisations non gouvernementales qui recevaient des financements de l'étranger étaient particulièrement visées, l'objectif étant d'établir un possible lien avec le « financement de manifestations illégales » et le paiement des amendes par des organisations tierces et en particulier par des organisations humanitaires créées par la diaspora⁵⁴. L'Association biélorussienne des journalistes et Viasna figuraient parmi les organisations ciblées par cette vague de perquisitions. Le 5 mars, le Comité d'enquête a engagé une action pénale contre Viasna au titre de l'article 342 (« Organisation d'actions collectives portant gravement atteinte à l'ordre public et participation active à de telles actions ») et de l'article 293 (« Aide financière et matérielle à l'organisation de manifestations illégales ») du Code pénal⁵⁵.

67. Les nouvelles mesures destinées à lutter contre le financement du terrorisme, qui ont renforcé les obligations en matière d'information financière imposées aux associations et fondations publiques, sont entrées en vigueur en novembre 2020. De nombreuses organisations de la société civile ont critiqué ces mesures, prises en dehors de toute concertation, arguant que les obligations en matière d'information financière et les contrôles inopinés les soumettaient à des pressions supplémentaires injustifiées⁵⁶. Il y a longtemps que l'accès au financement, notamment au financement international, pose problème. Les organisations de la société civile sont obligées de s'enregistrer auprès du Département des affaires humanitaires pour pouvoir percevoir des dons de sources étrangères. La situation concernant les financements étrangers s'est détériorée depuis août 2020⁵⁷.

68. La Rapporteuse spéciale a appris que la pratique consistant à obliger les travailleurs et les employés à adhérer aux syndicats contrôlés par l'État avait toujours cours au Bélarus et que les pratiques discriminatoires à l'égard des travailleurs non syndiqués, telles que le versement de primes moins importantes, étaient persistantes, ce qui s'apparentait à une violation systématique de l'article 2 de la Convention de 1947 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail. D'un autre côté, comme la Rapporteuse spéciale l'a observé dans ses précédents rapports, les membres des syndicats indépendants font l'objet de diverses formes de répression.

69. Le droit des syndicats d'appeler à la grève a également été restreint. Les travailleurs qui avaient participé à des grèves appuyant les manifestations dans les grandes entreprises d'État ont été traduits en justice⁵⁸. Les syndicats sont également utilisés pour faire pression sur les travailleurs. La Rapporteuse spéciale est vivement préoccupée par le fait qu'en janvier 2021, plusieurs salariés d'entreprises et d'organisations ont été « fortement encouragés » à signer une pétition rédigée par la Fédération des syndicats concernant les possibles conséquences des sanctions économiques prises contre le Bélarus. La pétition a réuni un million de signatures en trois jours⁵⁹.

3. Liberté d'opinion et d'expression

70. La situation concernant la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté des médias, est un sujet de préoccupation considérable depuis la création du mandat du Rapporteur spécial, en 2012. Dans son édition de 2020 du Classement mondial de la liberté de la presse portant sur 180 pays, Reporters sans frontières a classé le Bélarus au 153^e rang.

⁵³ <https://spring96.org/ru/news/101878> <http://spring96.org/ru/news/102517>.

⁵⁴ www.belta.by/incident/view/sk-ustanovleny-neodnokratnye-fakty-finansirovanija-nezakonnyh-massovyh-meroprijatij-427231-2021/.

⁵⁵ <https://spring96.org/en/news/102280>.

⁵⁶ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26032>.

⁵⁷ www.lawtrend.org/freedom-of-association/izmeneniya-v-zakonodatelstve-ob-inostranno-bezvozmездnoj-pomoshhi.

⁵⁸ Voir IndustriALL, « Workers' and human rights violations in Belarus must stop », 21 janvier 2021.

⁵⁹ <https://finance.tut.by/news716984.html?c>.

Au cours de la période à l'examen, la situation s'est encore dégradée avec les pressions et les actes de harcèlement et d'intimidation ayant visé les médias indépendants durant l'élection présidentielle, au point d'atteindre une ampleur et une intensité inégalées.

71. À la suite de la propagation, avant l'élection, de la nouvelle que des manifestants et des journalistes avaient été arrêtés et roués de coups, le Président a enjoint au Gouvernement d'expulser les journalistes étrangers du pays, arguant qu'ils étaient partiaux et qu'ils avaient appelé à la « désorganisation massive ». La Rapporteuse spéciale rappelle que, en novembre 2018, le Comité des droits de l'homme s'était déclaré préoccupé par le harcèlement et les persécutions dont des journalistes travaillant pour des organes de presse étrangers non accrédités auraient fait l'objet⁶⁰. En juin, le Président a accusé les canaux du média social Telegram de propager de « fausses nouvelles » et d'« attiser les manifestations publiques »⁶¹. Le 10 août, il a affirmé que les coupures Internet avaient été provoquées par une cyberattaque venant de l'étranger, bien que des experts aient attribué les interruptions à une ingérence de l'État par le canal de l'entreprise publique biélorussienne Beltelecom⁶².

72. La vague d'arrestations et de détentions d'employés des médias a atteint un sommet en août et septembre 2020. Selon l'Association biélorussienne de journalistes, ce sont au moins 477 journalistes qui ont été détenus, 97 qui ont purgé une peine de détention administrative et 15 qui ont fait l'objet de poursuites, en 2020⁶³. Reporters sans frontières a déterminé que si, en août, 10 % des journalistes arrêtés avaient été condamnés à une peine de détention administrative, en novembre cette proportion était passée à près de 50 %, et la durée moyenne de détention était passée à treize jours⁶⁴. Au moins 62 journalistes avaient fait l'objet de violences ou de mauvais traitements en 2020. L'Association biélorussienne de journalistes a établi que, au 31 mars 2021, 15 employés de médias faisaient l'objet de poursuites pénales et qu'au moins trois d'entre eux purgeaient une peine de prison⁶⁵ : Katsiaryna Bakhvalava (Andreyeva) et Darya Chultsova, de Belsat TV, avaient été condamnées à deux années d'emprisonnement pour avoir retransmis en direct les manifestations du 15 novembre⁶⁶, et Katsiaryna Barysevich, de Tut.by, avaient été condamnée à six mois d'emprisonnement pour avoir contesté la version officielle selon laquelle Raman Bandarenka était ivre au moment de son arrestation ; elle avait été condamnée au titre de la section 3 de l'article 178 du Code pénal (« divulgation d'informations médicales confidentielles, ayant abouti à de graves conséquences »). Neuf journalistes sont actuellement derrière les barreaux parce qu'ils font l'objet d'une enquête pénale.

73. Les médias indépendants en ligne et les chaînes d'information sur les médias sociaux ont aussi été visés par les autorités. Le Ministre de l'information, qui accusait l'agence de presse Tut.by de « propager des informations inexactes susceptibles de nuire à l'intérêt public », a déchu l'organe de son statut de média pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} octobre 2020. La Cour suprême a confirmé cette décision, ce qui a exposé les journalistes au risque d'être tenus responsables pour exercice d'une activité journalistique en l'absence d'accréditation. La chaîne de télévision Belsat TV, diffusée en ligne elle aussi, subit de multiples formes de pressions de la part des pouvoirs publics depuis plusieurs années. Le 7 décembre, deux employés de Belsat, Liubou Luniova et Ivan Kurakevich, ont été placés en détention avant le début de la manifestation dite « Marche de la sagesse », à Minsk. Le jour même, Luniova a été transportée à l'hôpital. Le 20 octobre, la chaîne populaire Nexta de l'application Telegram a été officiellement qualifiée d'« extrémiste » ; selon l'article 17.11 du Code des infractions administratives, le simple fait de partager du contenu émanant de ce

⁶⁰ CCPR/C/BLR/CO/5, par. 49, al. e).

⁶¹ « Belarus: Crackdown on Political Activists, Journalists », Human Rights Watch, 30 juillet 2020.

⁶² Tanya Lokshina, « Internet Disruption in Belarus: Access to Platforms, Sites Blocked, but Protests Continue », Human Rights Watch, 11 août 2020.

⁶³ <https://baj.by/en/analytics/figures-year-repression-media-and-journalists-belarus-2020>.

⁶⁴ « Biélorus : 15 recommandations RSF pour mettre un terme à quatre mois de répression contre la presse », Reporters sans frontières, 9 décembre 2020.

⁶⁵ Voir <https://baj.by/en/analytics/repressions-against-journalists-belarus-2021-chart>.

⁶⁶ Ivan Nechepurenko, « Belarus Jails 2 Journalists for Covering Protests », *The New York Times*, 18 février 2021.

média exposait les auteurs à des amendes. Le Comité d'enquête a soumis à la Pologne une demande d'extradition des administrateurs de Nexta⁶⁷.

74. Les descentes, fouilles, interrogatoires et autres formes de pression et d'intimidation visant les médias se sont poursuivies en 2021. Le 14 janvier, la rédaction de l'agence de presse indépendante BelaPAN a fait l'objet d'une perquisition⁶⁸, manifestement en lien avec une procédure d'examen engagée contre un ancien employé, le journaliste Andrei Aliaksandrou, arrêté le 13 janvier et accusé d'avoir participé aux manifestations⁶⁹. Plusieurs observateurs internationaux, dont la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, ont fait part de leur grande préoccupation quant aux perquisitions généralisées ayant été menées le 16 février dans tout le pays contre des employés de médias⁷⁰.

75. Compte tenu des lois restrictives du pays concernant les médias et de l'application sélective qui en est faite pour faire taire les voix dissidentes, de l'interprétation large et de l'usage qui peuvent être faits de l'article 17.11 du Code des infractions administratives et de la modification de la loi contre l'extrémisme, la Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par le risque que la liberté d'expression soit davantage restreinte au nom de la lutte contre l'extrémisme. Elle a pris note d'une reprise de la tendance à la répression de tout hissage de drapeau blanc-rouge-blanc, acte pouvant être considéré comme extrémiste selon les nouvelles dispositions de la loi⁷¹.

4. Droit de participer à la vie publique

76. La Rapporteuse spéciale a recensé les problèmes systémiques ayant donné lieu à des violations des droits de l'homme pendant les élections au Bélarus (voir A/74/196). Ses recommandations sur la nécessité de garantir le pluralisme et la transparence dans la conduite de la campagne et du scrutin n'ont toutefois pas encore été appliquées. À la veille de l'élection présidentielle du 9 août 2020, elle a appelé l'attention sur la dégradation de la situation au regard des droits civils et politiques⁷². Tout au long de l'année 2020, elle a eu communication d'informations fiables faisant état de violations des principes fondamentaux pour la tenue d'élections démocratiques, et de nombreuses plaintes concernant des actes d'intimidation et de harcèlement ainsi que du placement en détention de candidats de l'opposition et de leurs partisans, de pressions exercées à l'endroit d'observateurs des élections et de membres des commissions électorales, et de graves irrégularités électorales qui ont renvoyé une image déplorable du processus et ont remis en question la légitimité des institutions en jeu.

77. Sans vouloir juger des résultats de l'élection présidentielle, la Rapporteuse spéciale indique qu'elle a été informée de plusieurs signalements visant à étayer les manipulations électorales, y compris des fraudes à vaste échelle au moment du comptage des suffrages. Pour obvier à l'interdiction des sondages à la sortie des bureaux de vote et de la présence d'observateurs indépendants au Bélarus, une plateforme de protection du vote en ligne, Golos, a, avec le concours de l'initiative civique Honest People (Personnes intègres), offert aux électeurs la possibilité d'envoyer une photo de leur bulletin de vote. Au 9 août, plus de 1,24 million d'électeurs s'étaient inscrits sur cette plateforme. Lorsque le résultat officiel de

⁶⁷ www.kp.by/online/news/4178466/.

⁶⁸ <https://spring96.org/ru/news/101319>.

⁶⁹ <https://spring96.org/ru/news/101908>.

⁷⁰ « Belarus: Raid on Journalists' Homes Signals Fresh Crackdown », Article 19, 16 février 2021 ; « OSCE Media Freedom Representative deeply concerned about state of media freedom and freedom of expression in Belarus », OCSE, 16 février 2021.

⁷¹ Radio Free Europe, « Belarus Reportedly Looking At Law To Expand Definition Of Extremism », 19 février 2021.

⁷² HCDH, « Belarus must stop crackdown to silence opposing views – UN experts », 5 juin 2020 ; « UN experts demand end to crackdown on protesters in Belarus ahead of elections », 1^{er} juillet 2021 ; « Belarus: International community must continue scrutinising human rights situation ahead of election, says UN expert », 10 juillet 2020.

80 % des suffrages exprimés en faveur du Président sortant a été annoncé, les électeurs sont descendus dans la rue pour protester⁷³.

78. Les trois candidats les mieux placés qui avaient annoncé leur intention de se présenter aux élections ont tous été empêchés de le faire, principalement pour des motifs douteux. Bien qu'il ait réuni un nombre record de signatures à l'appui de sa candidature à l'élection, l'homme d'affaires Viktor Babaryka a vu sa demande d'enregistrement rejetée par la Commission électorale centrale au motif que des poursuites pénales étaient engagées contre lui et que, prétendument, il n'avait pas déclaré tous les biens en sa possession (M. Babaryka avait été arrêté le 18 juin ; il était soupçonné d'avoir perçu des pots-de-vin et d'avoir prétendument blanchi de l'argent lorsqu'il était à la tête de la banque Belarusbrombank)⁷⁴. Au 31 mars 2021, Babaryka et son fils Eduard, qui était aussi son directeur de campagne, se trouvaient toujours en détention provisoire⁷⁵.

79. La demande d'enregistrement du blogueur Siarhei Tsikhanouski a été rejetée parce qu'il n'avait pas soumis en personne à la Commission électorale centrale les signatures réunies à l'appui de sa candidature, sachant qu'à l'époque il se trouvait en détention – pour des motifs que les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme considéraient comme étant montés de toutes pièces⁷⁶. Le candidat est en détention provisoire depuis mai 2020. Les accusations n'ont été portées à son encontre que le 11 mars 2021 ; il a été alors accusé d'avoir organisé des émeutes, d'avoir incité à l'hostilité sociale, d'avoir fait obstacle aux activités de la Commission électorale centrale et d'avoir organisé des actions portant gravement atteinte à l'ordre public, et il risque maintenant une peine de quinze années d'emprisonnement⁷⁷. Après l'arrestation de M. Tsikhanouski, son épouse, Sviatlana Tsikhanouskaya, s'est portée officiellement candidate en son nom.

80. Un autre candidat à la présidentielle qui risquait d'être élu, le diplomate Valer Tsapkala, a vu sa demande d'inscription rejetée par la Commission électorale centrale au motif que, de l'avis de la Commission, près de la moitié des 160 000 signatures réunies en faveur de sa nomination n'étaient pas valides⁷⁸. M. Tsapkala a fui le Bélarus avec ses enfants, craignant pour leur sécurité⁷⁹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

81. Les violations des obligations en matière de droits de l'homme et des libertés fondamentales ont une incidence directe sur le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. La Rapporteuse spéciale insiste sur le caractère indivisible de tous ces droits et leur interconnexion intrinsèque, et sur la nécessité d'intensifier et de renforcer la protection de ces droits dans leur ensemble.

1. Droit à la santé

82. La Rapporteuse spéciale a eu communication d'un grand nombre de témoignages concordants concernant la violation systématique du droit des détenu(e)s à la santé (le fait, par exemple, que, pour étancher leur soif, tous les détenus d'une même cellule surpeuplée devaient boire à la même bouteille). Malgré la propagation de la COVID-19 au Bélarus et malgré

⁷³ Voir Lesia Rudnik, « Explainer: how do we know that Belarusian election was rigged and who won the race? » (<https://newbelarus.vision/explainer-elections>) ; voir également « Online Votes Protection Platform: No Way Lukashenko Could Get 80,1 % Of Votes », BelarusFeed, 16 août 2020.

⁷⁴ Voir « 5 Out Of 7 Presidential Candidates Registered. Babariko And Tsepka Excluded », BelarusFeed, 14 juillet 2021 ; « Belarusian human rights defenders call to immediately release Viktor Babaryka and members of his nomination group », Viasna, 19 juin 2020.

⁷⁵ <https://elections2020.spring96.org/ru/news/97664>.

⁷⁶ « Belarusian human rights defenders consider blogger Tsikhanouski political prisoner », Belsat, 1^{er} juin 2020.

⁷⁷ « Jailed Belarusian Vlogger Syarhey Tsikhanouski Faces 15 Years In Prison As Final Charges Delivered », Radio Free Europe, 11 mars 2021.

⁷⁸ « Belarus: Crackdown on Political Activists, Journalists », Human Rights Watch, 30 juillet 2020.

⁷⁹ « Unregistered Opposition Presidential Candidate Tsapkala, Children Flee Belarus », Radio Free Europe, 24 juillet 2020.

les recommandations formulées par l'Organisation mondiale de la Santé, les autorités n'avaient mis en place aucune mesure cohérente de lutte contre la COVID et continuaient d'autoriser les manifestations de masse, telles que les compétitions sportives en présence de spectateurs, le défilé de la Journée de la victoire, en mai, et le festival Slavianski Bazaar en juillet. Aucune mesure n'était prise pour recueillir et analyser des données ni pour publier des statistiques sur les nombres de nouvelles contaminations par le virus et de décès liés à la COVID.

83. Les autorités s'étaient toutefois servies de la pandémie pour justifier des restrictions aux droits humains fondamentaux, notamment à la liberté de circulation, en fermant les frontières du pays. Du fait des conditions sanitaires déplorables régnant dans les centres de détention, les conséquences de la pandémie de COVID-19 pour les droits de l'homme au Bélarus avaient été particulièrement graves pour les personnes privées de liberté⁸⁰. Les facteurs cités comme facilitant la propagation du virus entre les détenus étaient le surpeuplement des cellules, l'absence d'installations sanitaires ou de mesures de sécurité, et le transfert de personnes détenues d'un centre à un autre ou d'une cellule à une autre. Selon les informations émanant d'une organisation non gouvernementale, les détenus présentant des symptômes de la COVID-19 étaient privés des soins de santé appropriés, et une majorité des personnes détenues en 2020 avaient été testées positives au virus après leur libération.

2. Droit à l'éducation

84. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement à poursuivre les mesures prises pour atteindre les objectifs se rapportant à l'égalité des sexes énoncés dans le Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous, s'agissant en particulier du nombre de filles scolarisées et de l'alphabétisme. Selon le Comité des droits de l'enfant, le Gouvernement bélarussien devrait interpréter et appliquer avec constance le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets intéressant les enfants et ayant une incidence sur eux⁸¹.

a) *Égalité d'accès à l'éducation*

85. Le programme d'évaluation des compétences des étudiants à l'échelle mondiale (Programme for International Student Assessment, ou PISA) de l'OCDE a révélé un écart notable dans les résultats des élèves bélarussiens, selon leur situation socioéconomique et leur lieu de résidence⁸². La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée au sujet de l'inclusivité de tous les groupes dans le système éducatif, y compris dans les zones rurales, et des personnes handicapées et des minorités ethnolinguistiques. Elle est aussi préoccupée par les taux élevés d'analphabétisme et d'absentéisme scolaire chez les enfants roms.

86. La Rapporteuse spéciale relève avec préoccupation que, du fait de l'absence de mesures en faveur de l'enseignement à distance, l'égalité d'accès à l'éducation n'est pas garantie pour les enfants dont les parents ont décidé, à titre de précaution contre le risque accru de contamination, de garder leurs enfants à la maison, ni pour les étudiants qui ont préféré s'auto-confiner et, de ce fait, ont été expulsés de l'université parce qu'ils avaient manqué les cours. L'échec des autorités à mettre en place des mesures novatrices pour éviter la propagation de la COVID-19 et la discontinuité de l'enseignement qui en résulte ont fait que la charge de l'adaptation à la pandémie dans le système éducatif est retombée sur les enseignants et les parents.

b) *Droits civils et politiques et éducation*

87. Les violations du droit à l'éducation par la voie de dispositions législatives ont augmenté depuis août 2020. Le 16 octobre 2020, les autorités ont annoncé que les étudiants d'université qui avaient manqué dix heures de cours sans excuse valable seraient privés de leur bourse pendant un mois⁸³. Le fait d'avoir manqué des cours parce que l'on purgeait une peine de détention administrative pour avoir participé à des manifestations ne faisait pas

⁸⁰ Voir <https://humanconstantia.by/en/coronavirus-in-belarus-impact-on-human-rights-december-2020/>.

⁸¹ CRC/C/BLR/CO/5-6, par. 16.

⁸² Voir www.oecd.org/pisa/publications/PISA2018_CN_BLR.pdf.

⁸³ <https://news.tut.by/society/704978.html>.

partie des excuses valables. Au 9 février 2021, 415 cas de détention d'étudiants et 269 cas de pressions exercées par des administrations d'université ont été recensés. Près de 146 de ces étudiants ont été exclus de leur université, généralement au motif qu'ils avaient interrompu leur cursus éducatif et gravement enfreint le règlement intérieur de l'université⁸⁴. Au moins 27 militants étudiants ont fait l'objet de poursuites pénales, et 12 d'entre eux ont été arrêtés et placés en détention le 12 novembre⁸⁵.

88. Selon les informations figurant dans une communication émanant d'une organisation non gouvernementale, au cours de la même période, au moins 99 cas de pressions exercées sur des enseignants et du personnel d'université ont été signalés et 19 des personnes en question ont purgé une peine de détention administrative. Début janvier 2021, plusieurs employés d'université ont été renvoyés : à l'Institut privé de management et de gestion seulement, il a été mis fin au contrat de six membres du personnel, 15 autres ont été renvoyés, 13 ont été contraints de démissionner « de leur plein gré » et au moins six ont démissionné par solidarité avec leurs collègues.

89. La Rapporteuse spéciale juge extrêmement préoccupant que, à l'heure actuelle, il n'existe aucun critère pour la protection des valeurs autres que celles édictées et défendues par l'État. Selon l'article 18 du Code de l'éducation, l'idéologie officielle doit être le fondement pour « éduquer » les étudiants. La violation du droit à la liberté d'association dans le secteur de l'enseignement a eu des incidences néfastes sur la qualité de l'éducation. Les enseignants ne peuvent s'affilier qu'au syndicat officiel, et les étudiants reçoivent des incitations pour adhérer aux organisations d'étudiants sous l'égide de l'État, ou ils sont contraints d'y adhérer.

90. Le Bélarus a rejoint l'espace européen de l'enseignement supérieur en 2015 et est donc officiellement engagé dans le Processus de Bologne. Dans les faits, toutefois, les autorités font systématiquement peu de cas des principes et valeurs démocratiques jugés nécessaires pour que les étudiants et les enseignants de l'enseignement supérieur puissent prendre pleinement part à l'initiative⁸⁶.

c) *Éducation en biélorusse et dans les langues des minorités*

91. Bien que le recensement de 2019 ait montré que quelque 61,2 % de la population déclarait avoir le biélorusse comme langue maternelle, il n'est pas garanti aux biélorussophones qu'ils bénéficieront d'un enseignement dans leur langue, ce qui est une violation de la Constitution, qui prescrit l'égalité de droits à l'éducation dans les deux langues officielles de l'État. Les biélorussophones ont le sentiment qu'ils sont systématiquement victimes de discrimination dans la plupart des institutions publiques et lorsqu'ils tentent d'exercer leurs droits sociaux, économiques et culturels.

92. Il est particulièrement préoccupant que le Gouvernement s'oppose à ce que le biélorusse soit employé comme langue d'enseignement et de publication dans les universités. L'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire spécialisé ne sont dispensés qu'en langue russe, à l'exception des études portant spécifiquement sur la philologie biélorusse. Selon une organisation non gouvernementale, à Minsk, seules cinq des 250 écoles enseignent en biélorusse. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de sa préoccupation à cet égard et, pourtant, ses recommandations n'ont pas encore été appliquées⁸⁷.

93. La discrimination à l'égard de la communauté de langue polonaise qui, pour faire fonctionner un nombre déjà restreint d'écoles et de centres culturels, se heurte à des obstacles grandissants, est une autre tendance inquiétante. Le 16 mars 2021, des inspecteurs se sont rendus dans les écoles polonaises à Baranavichi, Hrodna et Brest. Selon les informations communiquées à ce sujet, le Bureau du Procureur général a ordonné que des visites d'inspection soient effectuées dans toutes les organisations polonaises du pays, y compris dans les écoles et les centres d'apprentissage de la langue polonaise⁸⁸.

⁸⁴ <https://belsat.eu/ru/news/pozdravlyayu-vas-otchislili-v-belarusi-massovo-vygonyayut-studentov-iz-vuzov/>.

⁸⁵ <https://naviny.online/new/20210330/1617107882-v-minske-budut-sudit-12-studencheskih-aktivistov>.

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Voir E/C.12/BLR/CO/4-6.

⁸⁸ www.intex-press.by/2021/03/17/genprokuratura-nachala-proverki-v-polskih-shkolah-v-tom-chisle-i-v-baranovichah/.

d) *Éducation des enfants handicapés*

94. La Rapporteuse spéciale félicite le Bélarus d'avoir ratifié en 2016 la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a été informée, toutefois, que les lacunes persistaient en matière de garantie de l'accès des enfants et étudiants handicapés à l'enseignement. Les objectifs énoncés dans le plan national d'action pour la période 2016-2020, à savoir garantir la conduite de mesures concertées aux fins de la mise en œuvre de la Convention, n'ont pas encore été atteints.

e) *Éducation des enfants en établissement correctionnel*

95. Les enfants se trouvant en détention avant jugement ou dans un centre de détention correctionnelle devraient avoir le droit de bénéficier d'un enseignement secondaire ; or, dans les faits, leur accès à l'éducation au Bélarus est insuffisant. La seule possibilité de suivre un enseignement supérieur en détention a été supprimée en 2020. Le projet « L'éducation ouvre les portes », lancé dans les prisons biélorusses en 2015 avec l'appui de l'Union européenne a été brutalement interrompu en novembre 2020⁸⁹. La Rapporteuse spéciale déplore cet état de fait et rappelle que tout enfant a droit à une éducation qui tienne compte dans toute la mesure possible de ses aptitudes et de ses besoins⁹⁰.

96. Le Gouvernement continue d'imposer les samedis le *subotnik*, travail communautaire « volontaire »⁹¹, dans lequel les experts internationaux ont reconnu une forme de travail forcé⁹². Une autre pratique héritée de l'ère soviétique est l'affectation d'étudiants au travail obligatoire après l'obtention de leur diplôme. Les étudiants diplômés de l'université et des écoles techniques, qui n'ont pas payé de frais d'inscription, peuvent être tenus de travailler au Bélarus à un poste qui leur est attribué par une commission spéciale de placement⁹³.

V. Conclusions et recommandations

97. **La Rapporteuse spéciale est profondément inquiète de l'escalade sans précédent des violations des droits de l'homme au Bélarus, constatée au cours de la période à l'examen. Si la crise politique et les événements sociaux ont démontré une fois de plus la dimension cyclique des montées en flèche des violations des droits de l'homme pendant les périodes électorales au Bélarus, ils ont aussi révélé les failles institutionnelles profondément ancrées de l'appareil d'État, en particulier du système de police et de justice, qui est utilisé non pas pour protéger les droits de l'homme mais bien pour les restreindre. Le fait que la situation ne cesse de se détériorer dans le climat ambiant de peur, d'impunité et de non-application du principe de responsabilité aux auteurs des faits est tout particulièrement préoccupant.**

98. La Rapporteuse spéciale prend note de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la résolution 46/20, et confirme qu'elle est disposée à aider la Haute-Commissaire dans sa mission de collecte des éléments de preuve et de plaidoyer.

99. La Rapporteuse spéciale engage vivement le Gouvernement biélorusse à reconsidérer sa politique de non-coopération avec le mandat dont elle est titulaire, et à faire preuve de volonté d'avancer et de hauteur de vues s'agissant de garantir la réalisation de progrès réels et conséquents dans la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.

100. La Rapporteuse spéciale invite le Gouvernement à se saisir de l'occasion qu'offre le troisième cycle de l'Examen périodique universel pour engager un dialogue sans exclusive sur d'authentiques réformes. Dans cette optique, la Rapporteuse spéciale

⁸⁹ <https://euroradio.fm/ru/dveri-zakryvayutsya-v-belorusskih-koloniyah-uzhe-nelzya-poluchit-vysshee-obrazovanie>.

⁹⁰ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019).

⁹¹ <https://pravo.by/novosti/novosti-pravo-by/2020/april/49166/>.

⁹² *2019 Country Reports on Human Rights Practices: Belarus* (Rapports de pays 2019 sur les pratiques en matière de droits de l'homme : Bélarus), documents publiés (en anglais) par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

⁹³ www.belta.by/onlineconference/view/raspredelenie-vypusknikov-2020-goda-1229/.

appuie les recommandations formulées par la Haute-Commissaire dans son rapport⁹⁴, en particulier celles qui requièrent de la part du Gouvernement biélorussien l'adoption de mesures d'urgence, consistant à :

a) Libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes emprisonnées arbitrairement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits légitimes à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association ;

b) Mettre immédiatement fin aux poursuites pénales ou administratives engagées contre l'opposition politique, des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, des journalistes, des travailleurs de santé et des militants de la société civile qui accomplissaient leur devoir professionnel de défense des droits humains essentiels et des libertés fondamentales ;

c) Mener des enquêtes indépendantes, impartiales, rapides, approfondies, efficaces, crédibles et transparentes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, notamment celles ayant trait à des actes de torture ou de mauvais traitements ;

d) Garantir que tous ceux qui commettent des violations des droits de l'homme répondent de leurs actes en les traduisant en justice, et veiller à ce que les victimes bénéficient de voies de recours, puissent obtenir réparation et aient accès à la réadaptation et à une indemnisation ;

e) Mettre un terme à la pratique consistant à expulser ceux qui expriment une opinion dissidente, y compris les dirigeants de l'opposition politique et les membres de la société civile, et permettre à ceux qui ont été ainsi expulsés de revenir en toute sécurité au Biélorus.

101. La Rapporteuse spéciale rappelle les recommandations formulées par le précédent titulaire du mandat dans ses rapports et qui n'ont pas encore été appliquées, recommandations qui demeurent donc valides. La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement biélorussien :

a) De procéder à un réexamen complet de la législation nationale ayant trait aux droits de l'homme et de réformer cette législation afin de la mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme et les engagements internationaux pris par l'État en matière de droits de l'homme et, dans ce cadre :

i) Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme qui soit indépendante conformément aux Principes de Paris ;

ii) Revoir le socle législatif, y compris le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code des infractions administratives qui régissent l'exercice des droits à la liberté de réunion, d'association, d'opinion et d'expression, et abroger les modifications qui prévoient une plus grande sévérité de la peine pour participation à des réunions et manifestations « non autorisées », et pour leur couverture par les médias ;

iii) Revoir le cadre juridique qui régit l'enregistrement et le fonctionnement des organisations de la société civile et des médias dans l'optique de garantir que les procédures d'enregistrement sont simplifiées et ne constituent pas un obstacle à la création et au fonctionnement d'associations, et abroger la décision n° 153-1 du 30 octobre 2020 portant renforcement des obligations redditionnelles financières des organisations de la société civile ;

iv) Reconsidérer l'ensemble de modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi sur la lutte contre l'extrémisme, à la loi sur les médias et au Code du travail, modifications qui pourraient engendrer un risque pour la liberté d'expression et d'association et le droit au travail et le droit de participer à la vie politique ;

⁹⁴ A/HRC/46/4.

b) D'exploiter les résultats du troisième cycle de l'Examen périodique universel pour concevoir, en toute inclusivité et transparence, un plan d'action national en faveur des droits de l'homme aligné sur les recommandations formulées lors de l'examen de la situation au Bélarus, plan qui s'accompagnera d'un ensemble d'indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés dans sa mise en œuvre ; les organisations de la société civile devraient en outre se voir offrir la possibilité de contribuer activement au processus à toutes ses étapes, y compris la rédaction, la mise en œuvre et l'évaluation ;

c) De relancer un dialogue national et de mettre en place une stratégie d'information portant sur un moratoire sur la peine de mort, qui constituerait une première étape sur la voie de son abolition ;

d) De créer les conditions propices au bon fonctionnement de médias de masse véritablement indépendants, notamment l'accès intégral et sans entrave de tous à Internet ;

e) De procéder à une réforme complète du système d'administration de la justice et de l'appareil judiciaire en vue de garantir l'indépendance des juridictions et de les préserver de toute ingérence du pouvoir exécutif ;

f) De garantir que les personnes arrêtées ou détenues ont accès sans entrave à l'avocat de leur choix, et de mettre un terme à tout harcèlement et toute intimidation d'avocats intervenant dans des affaires politiquement sensibles ;

g) De revoir la législation électorale et le fonctionnement de l'administration en charge de la gestion des élections afin de garantir, en droit et en pratique, le plein exercice par les citoyens biélorussiens de leur droit de voter et d'être élu dans le cadre d'élections honnêtes ;

h) De modifier les dispositions existantes du Code de la culture de sorte que la diversité culturelle soit respectée et que le principe de non-discrimination envers les groupes sociaux et les communautés soit directement consacré ;

i) D'élargir les choix professionnels et universitaires offerts aux femmes et aux hommes en garantissant l'égalité des chances d'accéder aux établissements d'enseignement supérieur ;

j) De garantir, en droit et dans la pratique, le plein accès des enfants issus de groupes défavorisés – enfants handicapés ou infectés par le VIH, enfants roms, enfants placés en institution ou enfants vivant dans la pauvreté, par exemple – à une éducation de qualité, dans des conditions d'égalité ;

k) De mettre un terme à la pratique du travail forcé imposé aux étudiants et à d'autres catégories de la population, et de veiller à ce que les *subotniks* reposent réellement sur le volontariat ;

l) De rétablir, dans le Code de l'éducation, la notion de liberté académique et les articles y afférents, et de garantir que sa définition et son application sont larges, conformément aux principes de l'espace européen de l'enseignement supérieur ;

m) De mettre un terme aux pratiques discriminatoires vis-à-vis de la langue biélorussienne et des biélorussophones, et de veiller à ce qu'il soit fait un usage équitable du biélorusse dans les institutions publiques, y compris les écoles et universités publiques ;

n) De profiter de façon constructive de l'occasion qu'offrent le regain d'attention portée par la communauté internationale à la situation des droits de l'homme au Bélarus, et le nouveau corpus de recommandations formulées dans les rapports de la Haute-Commissaire et dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, pour créer une plateforme nationale – qui soit inclusive, ouverte et durable – permettant au Gouvernement et à la société civile de dialoguer, le but étant de sortir de l'impasse actuelle sur la question de la légitimité et d'éviter que les violations des droits de l'homme ne se reproduisent.